

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 3 SEPTEMBRE 2007

ARRÊTÉ

PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de Fontenilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 et suivants, et plus particulièrement le Titre II relatif à la Sécurité et à la Protection contre l'Incendie, en ses articles R 123-43, R 123-45, R123-46, R 123-48, R 123-49, R 123-51, ... ;

Vu le permis de construire n° 3118805CF089 ;

Vu le Procès-verbal en date du 3 septembre 2007 par lequel la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public a émis un avis favorable à l'ouverture au public du Collège 600 de Fontenilles, à l'issue de sa visite du 29 août 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture au public du Collège 600 de Fontenilles ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public du Collège 600 de Fontenilles est autorisée à compter du 4 septembre 2007.

Article 2 : Le Collège de Génibrat fera l'objet de visites périodiques de contrôle des services compétents et pourra être soumis à des visites inopinées de la Commission de Sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Principal du Collège de Fontenilles.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Muret,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LYS,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Fontenilles, le 3 septembre 2007

Le Maire,
C. JUMEL

